

Décision du Conseil de la concurrence
n° 02/D/2022 du 07 jourmada II 1443 (10 janvier 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Dislog Industries SA » de la société « Kosmo Pharm SA » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 07 jourmada II 1443 (10 janvier 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 128/O.C.E/2021 en date du 17 rabii II 1443 (23 novembre 2021), portant sur la prise de contrôle exclusif direct par la société « Dislog Industries SA » de la société « Kosmo Pharm SA » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 140/2021 en date 18 rabii II 1443 (24 novembre 2021), portant désignation de M. Tarik IALLATEN en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier,

conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 22 jourmada I 1443 (27 décembre 2021) ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 24 jourmada I 1443 (29 décembre 2021), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché du secteur de production et de commercialisation des produits médicaments et cosmétiques au Maroc n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date 30 jourmada I 1443 (03 janvier 2021) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteur chargé du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 07 jourmada II 1443 (10 janvier 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé entre les parties concernées en date du 12 novembre 2021, rendant ainsi sa notification obligatoire au sens de l'article 13 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusive par la société « Dislog Industries SA » de la société « Kosmo Pharm SA » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n°104.12 ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération :

- **L'acquéreur « Dislog Industries SA »** : société anonyme de droit Marocain, directement contrôlée par la société H&S Invest Holding, chargée de la gestion du complexe industriel du groupe ; puisqu'elle détient des contributions dans les entreprises industrielles spécialisées dans les produits de large consommation tels que les produits d'hygiène, les biscuits et les confiseries ;
- **La cible « Kosmo Pharm SA »** : société anonyme de droit Marocain, fondée en 1997. Elle est spécialisée dans le marché de la fabrication et l'importation de certains médicaments et compléments alimentaires et cosmétiques ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération s'inscrit dans le cadre de la diversification et de l'expansion de l'activité de la société « Dislog Industries SA » sur le marché pharmaceutique pour inclure des investissements sur le marché pharmaceutique afin de soutenir et d'étendre ses activités au niveau national et continental, ainsi que de créer de nouvelles opportunités d'emploi. Elle permettra également à la société de bénéficier de l'expérience de la cible dans l'industrie pharmaceutique et cosmétique, et en retour la cible pourra soutenir et développer ses activités en bénéficiant de l'expérience de la cible dans l'industrie pharmaceutique et secteur cosmétique.

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis par les parties notifiantes, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu que d'après les éléments du dossier de notification et les résultats de l'instruction, les marchés concernés par la présente opération sont ceux de la production et de la commercialisation des médicaments utilisés en cas de toux accompagnée des expectorants et produits cosmétiques au Maroc ;

Attendu qu'en termes de délimitation géographique, en considérant des caractéristiques de l'offre et de la demande au sein du marché concerné, ce dernier reste de dimension nationale ;

Attendu que l'analyse concurrentielle de l'opération a conclu que le marché national ne sera pas négativement affecté par l'opération de concentration puisque que l'acquéreur n'est pas actif dans le domaine de la production et de commercialisation des produits pharmaceutique et cosmétique dans le marché national concerné. Cela ne changera pas l'état de la concurrence actuel en raison de l'absence de chevauchement des activités des parties de l'opération ;

Attendu que d'après les documents et informations fournies par les parties, la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au niveau du marché national ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 128/O.C.E/2021 en date du 17 rabii II 1443 (23 novembre 2021), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : Le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusive par la société « Dislog Industries SA » de la société « Kosmo Pharm SA » à travers l'acquisition de 100% du capital social et des droits de vote.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 07 jourmada II 1443 (10 janvier 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.